

Conditions Générales de Vente pour Pièces de Rechange

GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente de Pièces de Rechange s'appliquent à toutes les offres et fournitures de pièces de rechange du Vendeur

Le contrat de vente ne devient parfait qu'à la réception par l'Acheteur de la confirmation de commande écrite du Vendeur et une commande acceptée ne peut être annulée sans le consentement du Vendeur. Les contenus du contrat seront régis exclusivement par la lettre de confirmation du Vendeur et les présentes conditions de vente de Pièces de Rechange, et aucun changement, modification ou promesse de qualité ne sera valablement conclu que par écrit

Toute information remise à l'Acheteur avant, pendant ou après la conclusion du contrat concernant des poids ou autres caractéristiques techniques n'a qu'un caractère approximatif, sauf confirmation expresse de leur caractère contractuel. Le Vendeur se réserve le droit de propriété et d'auteur pour les plans, descriptifs et autres documents de ce type remis à l'Acheteur. Ces documents ne doivent pas être communiqués à des tiers. Les études, plans de fabrication ou de traçage ne sont pas fournis

Les équipements vendus correspondent aux normes du Vendeur, à savoir ISO, EN et DIN, ainsi qu'aux directives VDE et VDI.

Les règles officielles ICC pour l'interprétation des termes commerciaux (Incoterms) de la Chambre de Commerce Internationale s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat

Le fait que l'une des dispositions contractuelles soit ou devienne entièrement ou partiellement sans effet, n'affecte en rien la validité des autres dispositions. La disposition non valide ou sans effet sera remplacée par une disposition acceptable visant au même résultat légal et économique

PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements doivent être effectués sans retard et sans déduction par versement sur le compte du Vendeur.

Le retour des emballages n'est pas accepté par le Vendeur.

En cas de retard de paiement, l'Acheteur devra verser au Vendeur, sans notification préalable et sans préjudice de revendications ultérieures, un intérêt de retard calculé à un taux supérieur de 5 % au taux EURIBOR à trois mois. En outre, dans le cas où des versements échelonnés ont été convenus, la totalité du solde encore dû est immédiatement exigible. Enfin, si bon semble au Vendeur, tout défaut de paiement entraînera la suspension ou la résiliation de toutes les commandes en cours

L'Acheteur n'est pas en droit d'effectuer des retenues ou des compensations au titre de contre-prestations prétendues

Tous les prélèvements publics (impôt, taxes, droits de douane et autres redevances de quelque nature qu'elles soient), auxquels le Vendeur, ses fournisseurs ou leurs personnels peuvent être soumis en dehors du pays du Vendeur sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur doit informer le Vendeur de toutes les dispositions relatives aux prélèvements publics

RESERVE DE PROPRIETE

Le Vendeur se réserve l'entière propriété des biens livrés jusqu'à réception de tous les paiements convenus et prévus au contrat.

Dans le cas d'une violation du contrat par l'Acheteur, notamment par des retards de paiement, le Vendeur est en droit de reprendre les équipements, et l'Acheteur est tenu de les restituer sur sa demande au Vendeur. La revendication de la réserve de propriété ne constitue pas une résolution du contrat.

A compter de la livraison, l'Acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir pour quelque raison que ce soit

Jusqu'à complet paiement, les biens ne pourront être revendus ou transformés sans l'accord préalable du Vendeur.

DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison commence à courir à la réception de l'acompte et de tous autres documents, autorisations et approbations à fournir par l'Acheteur, et à condition que l'Acheteur ait rempli toutes les obligations contractuelles. Les équipements sont réputés avoir été livrés à la date prévue au contrat, s'ils sont mis à disposition avant cette date. Les livraisons partielles sont autorisées.

Le délai de livraison contractuel sera prorogé de manière appropriée en cas d'empêchement du Vendeur, dû directement ou indirectement à des cas de force majeure retenus par la jurisprudence française. Au sens du présent Article, les événements indépendants de la volonté du Vendeur comprennent, mais ne sont pas limités à, la guerre, l'embargo, l'incendie, les intempéries, l'interruption de production, les défauts dans les principales pièces coulées, les rebuts, l'approvisionnement insuffisant en énergie, matières premières, matériaux de construction, la défaillance d'un fournisseur, de même que les différends sociaux, et notamment les grèves et lockouts. Les événements de Force Majeure ci-dessus mentionnés ne sont pas de la responsabilité du Vendeur, même s'ils se produisent quand la livraison est déjà retardée. En cas de survenance d'un tel événement, le Vendeur devra en informer l'Acheteur sans délai.

Dans le cas où le Vendeur retarde la livraison d'une quelconque pièce spécifiée de l'équipement pour des raisons qui lui sont imputables et que l'Acheteur subit un préjudice résultant directement de ce retard, l'Acheteur est en droit de réclamer une pénalité conventionnelle au taux d'un demi (0,5) pour cent de la valeur de la pièce (des pièces) en retard par semaine complète. Le paiement de ladite pénalité libérera le Vendeur de toutes autres revendications de l'Acheteur motivées par le retard du Vendeur. Le montant total de la pénalité conventionnelle ne pourra dépasser 5 % de la valeur contractuelle de la pièce (des pièces) en retard. Pour réclamer la pénalité conventionnelle, l'Acheteur doit avoir notifié le retard au Vendeur et lui avoir accordé un délai de grâce d'au minimum 2 semaines. Le respect du délai de livraison et de l'obligation de paiement de la pénalité conventionnelle est conditionné dans tous les cas par l'accomplissement par l'Acheteur de ses obligations contractuelles.

RESPONSABILITE POUR FOURNITURE DEFECTUEUSES

Le Vendeur s'engage à réparer ou remplacer, selon son choix, gratuitement toutes pièces qui dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de livraison s'avèrent inutilisables ou visiblement défectueuses pour des causes intervenues avant le transfert des risques, et résultant notamment de conception, matières ou fabrication défectueuses. Les défauts éventuels doivent être notifiés dès leur apparition par écrit au Vendeur. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Vendeur. Dans le cas où la livraison serait retardée pour une raison non imputable au Vendeur, la responsabilité pour fournitures défectueuses prendra fin au plus tard vingt quatre (24) mois après la mise à disposition. La responsabilité du Vendeur pour fournitures défectueuses ne s'applique pas aux défaillances dues à une utilisation inadéquate/modifications ou réparations réalisées par l'Acheteur sans l'accord du Vendeur, entretien insuffisant, stockage inapproprié, usure et dégradation normales ou toutes autres raisons non imputables au Vendeur.

2 La responsabilité du Vendeur pour fournitures défectueuses ne s'applique pas non plus aux pièces à courte durée de vie, ou aux dommages résultant d'une maintenance négligente, ou aux dommages dus à l'utilisation de matières inadéquates et non convenues, ou aux dommages dus à des contraintes excessives ou à des phénomènes naturels inhabituels. Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux matériels d'occasion

3 Pour bénéficier de la garantie, l'Acheteur doit aviser le Vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception de la constatation du désordre et lui donner toutes facilités pour les constater et y apporter remède. L'Acheteur n'est pas en droit de réparer lui-même ou de faire réparer par d'autres un défaut et de demander au Vendeur le remboursement de frais raisonnables engagés pour l'élimination de ce défaut, sauf dans le cas d'une urgence où la sécurité des installations est menacée, ou pour prévenir un dommage grave, ou dans le cas où le Vendeur, malgré le rappel écrit de l'Acheteur, n'a pas commencé l'élimination du défaut dans un délai raisonnable. Dans ces cas, l'Acheteur doit informer le Vendeur par écrit du problème et de la solution suggérée.

4 Le Vendeur est en droit de refuser d'effectuer la réparation des défauts, si l'Acheteur n'a pas rempli ses obligations contractuelles.

5 Sur le prix direct de l'élimination du défaut, le Vendeur prend à sa charge le coût du remplacement de pièces et le coût de ses superviseurs de montage dans les cas où ils sont indispensables, tous les autres frais étant supportés par l'Acheteur

6 La durée de garantie d'une pièce d'équipement remplacée ou réparée est de six (6) mois ou de la période non expirée de la garantie de la pièce d'origine, si celle-ci est plus longue

7 Pendant ladite durée de garantie, le Vendeur doit également corriger toute erreur et faute contenue dans les plans ou autres documentations techniques fournis par lui. La correction de telles fautes et erreurs est effectuée par la remise par le Vendeur de nouveaux plans et documents sans erreur

8 Tous autres droits ou réparations de l'Acheteur, notamment les réclamations de dommages causés à des pièces autres que celles livrées sont exclues

9 Les droits et réparations de l'Acheteur liés aux défauts et autres réclamations de quelque nature qu'elles soient expirent dans tous les cas à la fin de ladite durée de garantie

F. RESPONSABILITE POUR VIOLATION DE BREVETS OU AUTRES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si, en dépit de l'utilisation de l'équipement livré tel que prévu au contrat, un brevet d'équipement ou un autre droit de propriété intellectuelle existant au moment de la conclusion du contrat est violé, le Vendeur est tenu de procurer à l'Acheteur le droit d'utilisation, soit en modifiant l'équipement de telle sorte qu'il ne viole pas le droit d'une partie tierce, soit en procurant l'autorisation d'utilisation de la tierce partie. Si le Vendeur ne réussit, par aucun des deux moyens ci-dessus, à assurer le droit d'utilisation, il est obligé de reprendre l'équipement livré contre le remboursement du prix contractuel. Il en est de même pour les brevets de procédés, dans la mesure où le Vendeur a garanti par écrit que l'utilisation contractuelle ne portait atteinte à aucun brevet de procédé d'une tierce partie. Tous autres droits et réparations de l'Acheteur pour violation de la propriété intellectuelle de tierce partie sont exclus

G. AUTRES RESPONSABILITES

Si l'Acheteur ne peut utiliser l'équipement pour l'usage prévu à la suite d'omissions ou de performances défectueuses ou d'instructions ou de conseils erronés donnés par le Vendeur avant ou après la conclusion du contrat, ou suite à tout autre non-respect des autres responsabilités, les dispositions des Articles E et H sont applicables, à l'exclusion de tout autre droit ou réparation de l'Acheteur pour non-respect des autres responsabilités

H. DROIT DE L'ACHETEUR A RESOUDRE LE CONTRAT

1. L'Acheteur est en droit de résoudre le contrat, si une impossibilité objective et totale empêche son exécution avant que le risque ne soit transféré, ou si le Vendeur est dans l'impossibilité de l'exécuter.

2. L'Acheteur est également en droit de résoudre le contrat dans le cas où le Vendeur n'a pas réparé dans le délai imparti un défaut justifié et admis, ou que ce dernier considère être dans l'impossibilité ou l'incapacité de le réparer

3. La résolution au titre des dispositions ci-dessus ne peut être déclarée par l'Acheteur que si ledit défaut a considérablement porté atteinte à ses intérêts

4. Tous autres droits ou réparations de l'Acheteur sont exclus, notamment le droit à réduction de prix, ou le droit à compensation d'un dommage de quelque nature qu'il soit résultant d'une faute contractuelle ou d'un délit du Vendeur

I. DROIT DU VENDEUR A RESOUDRE LE CONTRAT

1. Dans l'éventualité de circonstances imprévisibles au sens de l'Article D2 et dans la mesure où celles-ci altèrent considérablement l'aspect financier des responsabilités du Vendeur, ou qu'elles affectent considérablement son travail et qu'elles finissent par gêner le Vendeur dans l'exécution du contrat, le contrat sera modifié en conséquence. Si cela est inacceptable pour des raisons économiques, le Vendeur est en droit de résoudre tout ou partie du contrat. Aucune réclamation de l'Acheteur à dédommagement pour cause de résolution ne sera admise

J. RESPONSABILITES, ASSURANCES

1. Les responsabilités du Vendeur se limitent aux droits et réparations de l'Acheteur, telles que stipulées dans les présentes Conditions générales de Vente de pièces de rechange, et le Vendeur ne peut être tenu responsable par l'Acheteur pour des dommages et pertes indirects ou subséquents comprenant, sans y être limités, les pertes de profit ou de production. Le montant total et convenu des pénalités conventionnelles n'excédera pas 5 % du prix contractuel

2. Dans tous les cas où une assurance a été souscrite par l'Acheteur relative aux équipements livrés par le Vendeur, l'Acheteur doit s'assurer et obtenir que les droits de recours, voire de sousrogation des assureurs contre le Vendeur soient abandonnés. L'Acheteur ne doit pas poursuivre le Vendeur en justice pour toute perte ou dommage couvert par une Assurance

K. ARBITRAGE, LOI APPLICABLE

1. Tous différends découlant du présent contrat seront réglés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement

2. L'Arbitrage aura lieu à Zürich (Suisse). La Langue de l'Arbitrage sera l'Anglais. Tous les coûts ou autres frais en relation avec la procédure d'Arbitrage devront être pris en charge et payés par la Partie perdante, ou s'il n'y a pas de partie perdante en tant que telle, par les parties selon le résultat de l'Arbitrage

3. La Loi applicable sera la Loi Suisse. L'application de la Convention des Nations Unies aux Contrats relatifs à la Vente Internationale de Marchandises est exclue

4. The ICC Uniform Customs and Practice for Documentary Credits dans leur version en vigueur à la signature du contrat s'appliquent à tous les Crédits Documentaires (y compris les instruments dérivés de type Standby Letters of Credit)